

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2012-170

R-3817-2012

11 décembre 2012

PRÉSENT :

Lise Duquette
Régisseur

Hydro-Québec
Demanderesse

et

Intéressés dont les noms apparaissent ci-après

Décision procédurale

Demande d'autorisation d'Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité du budget des investissements 2013 pour les projets dont le coût individuel est inférieur à 25 millions de dollars

Intervenants :

- Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (ACEFO);
- Union des consommateurs (UC).

1. CONTEXTE

[1] Le 1^{er} août 2012, Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le Transporteur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande d'autorisation de son budget des investissements 2013 pour les projets dont le coût individuel est inférieur à 25 millions de dollars.

[2] Cette demande est présentée en vertu des articles 31 (5^o) et 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi) ainsi que du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie*².

[3] Le 11 octobre 2012, la Régie rend la décision D-2012-133 sur les demandes d'intervention et le calendrier de traitement du dossier. Dans cette décision, elle accueille les demandes d'intervention de l'ACEFO et de l'UC, décide de traiter la demande sur dossier et fixe l'échéancier de traitement.

[4] Les 22 et 23 octobre 2012, tel que prévu à l'échéancier, la Régie et les deux intervenantes font parvenir leur demande de renseignements n^o 1 au Transporteur. Ces demandes de renseignements portent, notamment, sur l'impact tarifaire des investissements générant des revenus additionnels. Le Transporteur y répond le 6 novembre 2012.

[5] Le 8 novembre 2012, l'ACEFO, insatisfaite de certaines de réponses du Transporteur à ses questions, demande à la Régie d'ordonner au Transporteur de fournir des réponses claires et complètes à la demande de renseignements qu'elle a formulées, notamment la question 3.3. Cette dernière question demandait au Transporteur d'expliquer en détail comment les mises en service pour l'alimentation de la charge locale et du service de transport point à point à long terme ont pour effet d'augmenter le tarif annuel de transport malgré que la politique d'ajout prévoit une neutralité tarifaire pour les clients.

[6] Le 12 novembre 2012, l'ACEFO demande à la Régie de lui permettre de déposer son mémoire dans les dix jours ouvrables de la réception des réponses fournies par le Transporteur à la suite d'une ordonnance de la Régie en ce sens, le cas échéant.

¹ L.R.Q., c. R-6.01.

² (2001) 133 G.O. II, 6165.

[7] Le 13 novembre 2012, le Transporteur répond aux arguments de l'ACEFO sur sa contestation des réponses aux demandes de renseignements.

[8] Le 19 novembre 2012, la Régie ordonne au Transporteur de compléter, au plus tard le 26 novembre 2012, la réponse à la question 3.3 de l'ACEFO en considérant la réponse qu'il a fournie à la question 10.1 des demandes de renseignements de l'UC. La Régie modifie également le calendrier du dossier. Le 26 novembre 2012, le Transporteur répond à la question 3.3 de l'ACEFO.

[9] Le 19 novembre et le 3 décembre 2012, la Régie a reçu respectivement la preuve écrite de l'UC et de l'ACEFO. Les deux intervenantes traitent des impacts tarifaires des investissements générant des revenus additionnels.

[10] La Régie juge que les réponses fournies par le Transporteur sur l'impact tarifaire des investissements générant des revenus additionnels demeurent incomplètes. À cet égard, elle croit qu'il serait pertinent de tenir une audience orale afin que la preuve du Transporteur soit complétée et qu'il soit contre-interrogé à ce sujet.

[11] En conséquence, la Régie modifie le calendrier pour inclure une audience orale le 17 janvier 2013 pour entendre la preuve testimoniale du Transporteur au sujet de l'impact tarifaire des investissements générant des revenus additionnels.

[12] La Régie fixe l'échéancier suivant :

Échéances	Processus
Le 17 janvier 2013, 9 h	Audience
Le 18 janvier 2013, 12 h	Dépôt de l'argumentation du Transporteur
Le 21 janvier 2013, 12 h	Dépôt des argumentations des intervenants
Le 28 janvier 2013, 12 h	Dépôt de la réplique finale du Transporteur

[13] **Considérant ce qui précède,**

La Régie de l'énergie :

ORDONNE la tenue d'une audience orale;

FIXE le calendrier prévu à la section 1 de la présente décision.

Lise Duquette

Régisseur

Représentants :

- Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (ACEFO) représentée par M^e Stéphanie Lussier;
- Hydro-Québec représentée par M^e Yves Fréchette;
- Union des consommateurs (UC) représentée par M^e Hélène Sicard.